



Objet : Arrêté municipal annuel portant sur les travaux de réfection des entreprises ESVIA et SIGNATURE de signalisation horizontale et verticale

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment ses articles, R411-2,-25,-26,-27,-28 ; R414-14 ; R411-3,-4,-8,

CONSIDÉRANT – Les travaux de réfection de signalisation horizontale et verticale réalisés par les entreprises ESVIA et SIGNATURE prévus sur la commune d'Yvré-l'Évêque.

CONSIDÉRANT – Qu'il est nécessaire pour en faciliter le déroulement tout en assurant la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier de modifier la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 20 janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus, en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier.

ARTICLE 2 – Pour les travaux de signalisation horizontale et verticale effectués par les entreprises ESVIA et SIGNATURE, les restrictions suivantes seront imposées au droit des chantiers intéressants les voies communales et communautaires de la commune d'Yvré-l'Évêque situées sur et hors agglomération et les voies départementales situées sur l'agglomération :

- a) Rétrécissement de chaussée ou lorsque le nombre de voies est diminué d'une unité, la vitesse à respecter sera fixée à 50 kms/h hors agglomération et 30 km/h dans l'agglomération,
- b) Interdiction de dépasser,
- c) Alternat manuel réglementé par piquet K10 ou par panneaux B15-C18 ou par feu tricolores, suivant le planning défini avec le service voirie-circulation-éclairage public de Le Mans Métropole,
- d) Stationnement interdit et considéré comme gênant (Art. R.417.10- Enlèvement de véhicules) ou réservé en fonction de l'avancement du chantier.

Ces travaux seront réalisés en dehors des heures de pointe sur les axes principaux (heure de pointe : 7h30 à 9h00, 11h30 à 14h00, 16h30 à 18h30).

ARTICLE 3 – Pendant les périodes d'inactivités du chantier, notamment de nuit ou les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 4 – Les demandeurs assureront sous leur propre responsabilité la mise en place (au minimum 36h avant le démarrage des travaux) et l'entretien de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Les demandeurs en charge des travaux seront tenus d'afficher le présent arrêté à chacune des extrémités du chantier et d'apporter si besoin la preuve du respect des prescriptions de cet arrêté.

ARTICLE 6 – Monsieur Le Président de Le Mans Métropole, Madame Le Maire de la commune, Madame La Directrice Générale des Services, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 20 janvier 2025

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

Ampliation :

Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

